

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Mai 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16 mai
1871.

LOI FÉDÉRALE

du 23 décembre 1870,

concernant

l'organisation des bataillons de carabiniers.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un rapport et d'un projet de loi du Conseil fédéral, du 25 novembre 1870, concernant l'organisation de bataillons de carabiniers,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les compagnies de carabiniers de l'élite et de la réserve seront combinées en bataillons de 3 à 4 compagnies.

Art. 2. La formation de chaque bataillon est du ressort du Conseil fédéral. Les unités tactiques doivent autant que possible être composées des mêmes classes de contingent et des troupes d'un même canton.

Le numérotage des bataillons est également du ressort du Conseil fédéral.

Art. 3. L'état-major d'un bataillon de carabiniers sera composé comme suit :

1 major comme chef de bataillon ;

1 aide-major avec le grade de capitaine ou de lieutenant ;

1 quartier-maître avec le grade de capitaine ou de lieutenant : 16 mai 1871.

1 médecin avec le grade de capitaine ou de lieutenant :

1 vagemestre ;

2 armuriers.

Art. 4. Les officiers de l'état-major seront nommés par le Conseil fédéral.

Le chef de l'arme donnera son préavis pour le choix du major, le médecin en chef pour le choix du médecin, le chef de bataillon et le chef de l'arme pour le choix de l'aide-major et du quartier-maître.

Toutefois, avant de procéder à ces nominations, le Conseil fédéral fournira aux Gouvernements des Cantons intéressés l'occasion de se prononcer sur les propositions et de faire de nouvelles présentations s'ils le jugent convenable.

Le reste du personnel de l'état-major sera désigné par le chef de bataillon parmi les troupes placées sous ses ordres, à l'exception des armuriers, qui seront fournis par les Cantons intéressés, d'après un tour de rôle à fixer par le Département militaire fédéral.

Art. 5. L'organisation des compagnies reste la même qu'antérieurement, à l'exception des armuriers, qui ne figurent plus dans l'effectif des compagnies.

Art. 6. Les Cantons qui doivent fournir les médecins de carabiniers sont autorisés à réduire d'autant le nombre des médecins adjoints de leurs bataillons d'infanterie.

Art. 7. La solde et la subsistance de l'état-major d'un bataillon de carabiniers seront réglées suivant le tableau N° XVI de l'organisation militaire fédérale.

16 mai 1871. Le médecin du bataillon recevra deux rations de vivres et une ration de fourrage.

Art. 8. L'équipement de corps d'un bataillon de carabiniers de 4 compagnies est le suivant:

- 2 demi-caissons en ligne;
- 2 » au parc de division;
- 2 » » de dépôt;
- 1 fourgon qui pourra provisoirement être remplacé
par un char à deux chevaux;
- 2 chars à deux chevaux en ligne;
- 1 caisse d'outils d'armurier;
- 1 » de pièces de rechange;
- 1 » de quartier-maître;
- 1 pharmacie de campagne;
- 1 sac d'ambulance avec pharmacie;
- 5 brancards;
- les ustensiles de cuisine et de campagne pour l'état-major.

Le même équipement de corps est prescrit pour les bataillons de trois compagnies, avec cette différence qu'il ne devra être fourni qu'un demi-caisson au parc de division et qu'un demi-caisson au parc de dépôt.

Art. 9. Cet équipement de corps sera fourni comme suit:

1. Par les Cantons:

a. *Par bataillon de 4 compagnies.*

Le Canton qui fournit la première compagnie (c'est-à-dire avec le numéro le plus bas): 2 demi-caissons en ligne; le Canton qui fournit la seconde compagnie: 2 demi-caissons au parc de division; le Canton qui fournit la troisième compagnie: 2 demi-caissons au parc de dé-

pôt; le Canton qui fournit la quatrième compagnie: le 16 mai 1871. fourgon, les chars et le reste de l'équipement de corps, pour autant qu'il n'est pas à la charge de la Confédération.

b. Par bataillon de 3 compagnies.

Le Canton qui fournit la première compagnie: 2 demi-caissons en ligne; le Canton qui fournit la seconde compagnie: 2 demi-caissons, dont un au parc de division et un au parc de dépôt; le Canton qui fournit la troisième compagnie: le fourgon, les chars et le reste de l'équipement de corps, pour autant qu'il n'est pas à la charge de la Confédération.

2. Par la Confédération.

La Confédération pourvoit au contenu des caisses d'outils d'armuriers, des caisses de pièces de rechange, des pharmacies de campagne, et des havresacs d'ambulance, et prend à sa charge l'indemnité des chevaux pour les officiers montés et le louage des chevaux pour l'attelage des deux voitures.

Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 décembre 1870.

Le Président,
F. ANDERWERT.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

16 mai 1871. Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 23 décembre 1870.

Le Président,
ABRAHAM STOCKER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

16 mai 1871.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 12 janvier 1871,
concernant

la mise à exécution de la loi fédérale sur
l'organisation des bataillons de carabiniers.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la loi du 24 décembre 1870, con-
cernant l'organisation des bataillons de carabiniers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les bataillons de carabiniers de l'élite et
de la réserve seront composés et numérotés comme
suit :

Élite.

Bataillon N^o 1.

	Numéro actuel.
1. compagnie d'Argovie . . .	15
2. » de Bâle-Campagne . . .	19
3. » d'Argovie . . .	38
4. » » . . .	40

Numéro actuel. 16 mai
1871.

Bataillon N° 2.

1.	compagnie de Berne	.	.	.	4
2.	» » »	.	.	.	4
3.	» » »	.	.	.	9
4.	» » Soleure	.	.	.	77

Bataillon N° 3.

1.	compagnie de Fribourg	.	.	.	13
2.	» » Berne	.	.	.	27
3.	» » »	.	.	.	29
4.	» » »	.	.	.	33

Bataillon N° 4.

1.	compagnie de Neuchâtel	.	.	.	14
2.	» » »	.	.	.	17
3.	» » Fribourg	.	.	.	25
4.	» » Genève	.	.	.	72

Bataillon N° 5.

1.	compagnie de Vaud	.	.	.	3
2.	» » »	.	.	.	8
3.	» » »	.	.	.	10
4.	» » »	.	.	.	30

Bataillon N° 6.

1.	compagnie du Valais	.	.	.	7
2.	» » »	.	.	.	32
3.	» » Vaud	.	.	.	75
4.	» » »	.	.	.	76

Bataillon N° 7.

1.	compagnie de Zurich	.	.	.	2
2.	» » »	.	.	.	21
3.	» » »	.	.	.	22
4.	» » »	.	.	.	35

16 mai
1871.

Numéro actuel.

Bataillon N° 8.

1.	compagnie de Zoug	.	.	.	28
2.	» » Lucerne	.	.	.	34
3.	» » »	.	.	.	39
4.	» » »	.	.	.	43

Bataillon N° 9.

1.	compagnie de Thurgovie	.	.	.	5
2.	» d'Appenzell Rh. Ext.	.	.	.	18
3.	» » »	.	.	.	20
4.	» de Thurgovie	.	.	.	26

Bataillon N° 10.

1.	compagnie des Grisons	.	.	.	16
2.	» de St. Gall	.	.	.	31
3.	» des Grisons	.	.	.	36
4.	» de St. Gall	.	.	.	37

Bataillon N° 11.

1.	compagnie de Glaris	.	.	.	12
2.	» » »	.	.	.	41
3.	» » Schwyz	.	.	.	42

Bataillon N° 12.

1.	compagnie d'Uri	.	.	.	6
2.	» d'Unterwald-le-Bas	.	.	.	11
3.	» de Schwyz	.	.	.	23
4.	» d'Unterwald-le-Haut	.	.	.	24

Bataillon N° 13.

1.	compagnie du Tessin	.	.	.	44
2.	» » »	.	.	.	45
3.	» » de réserve	.	.	.	60

Réserve.

16 mai 1871.

Bataillon N° 14.

	Numéro actuel.
1. compagnie de Vaud	61
2. » » »	62
3. » » »	73

Bataillon N° 15.

1. compagnie de Fribourg	53
2. » du Valais	63
3. » de Neuchâtel	64
4. » de Genève	78

Bataillon N° 16.

1. compagnie de Zurich	46
2. » » »	47
3. » » Glaris	52
4. » » Zurich	74

Bataillon N° 17.

1. compagnie de Berne	48
2. » » »	49
3. » » »	50

Bataillon N° 18.

1. compagnie d'Appenzell, Rh. Ext.	54
2. » de St. Gall	55
3. » des Grisons	56
4. » de Thurgovie	59

Bataillon N° 19.

1. compagnie de Schwyz	51
*2. » d'Uri	67
*3. » d'Unterwald-le-Haut	68
*4. » d'Unterwald-le-Bas	69

16 mai 1871.

Bataillon N^o 20.

	Numéro actuel.
*1. compagnie de Lucerne	65
*2. » » » » » »	66
*3 » » Zoug	70

Bataillon N^o 21.

1. compagnie d'Argovie	57
2. » » » » » »	58
*3. » » de Bâle-Campagne	71

Art. 2. Les états-majors et les compagnies portent sur le chapeau le numéro du bataillon respectif, ainsi que les garnitures actuelles distinctives des corps.

Les compagnies conservent le pompon actuel, qui est également prescrit pour l'état-major des bataillons.

L'habillement du personnel d'état-major est pareil à celui des troupes, à l'exception des officiers montés, qui portent le pantalon gris de fer avec garniture en cuir montant jusqu'aux genoux. Les signes distinctifs des grades sur la coiffure sont les mêmes que ceux prescrits par l'article 3, litt. *b.* de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1869, et les autres signes distinctifs des grades sont également ceux prescrits par l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1868.

L'équipement personnel et l'armement du personnel des états-majors des bataillons doivent être semblables à ceux des états-majors des bataillons d'infanterie, ainsi que l'équipement des chevaux de selle, mais avec cette différence que les garnitures métalliques sont jaunes, la housse verte avec passepoil noir et la sangle blanche.

*) Les compagnies désignées par un astérique n'ont qu'un effectif de 70 hommes.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté fédéral con- 16 mai 1871.
cernant le numérotage des unités tactiques et celles du
règlement d'habillement qui seraient en contradiction
avec les prescriptions ci-dessus sont abrogées.

Art. 4. Le Département militaire fédéral tiendra
un contrôle exact des états-majors des bataillons et des
officiers des compagnies. Les Cantons sont tenus de
communiquer sans délai au Département militaire fédéral
toutes les mutations relatives à la position militaire du
susdit personnel.

Berne, le 12 janvier 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale et l'arrêté fédéral ci-dessus seront
insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mai 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

16 mai 1871.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 24 décembre 1870,

concernant

les armes à feu portatives des troupes montées.

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE.**

Vu un message du Conseil fédéral du 2 décembre
1870,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les officiers et sous-officiers montés et les trompettes d'artillerie recevront un pistolet à répétition (pistolet à plusieurs coups ou revolver).

Art. 2. Les officiers, maréchaux-des-logis-chefs, fourriers et les trompettes des compagnies de dragons, ainsi que les officiers, sous-officiers, trompettes et soldats des compagnies de guides seront également armés d'un pistolet à répétition.

Art. 3. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats des compagnies de dragons seront armés d'une carabine dont la munition est la même que celle des fusils de petit calibre de l'infanterie.

Art. 4. Les frais de première acquisition des pistolets, des carabines et de la munition prescrite seront

supportés par la Confédération pour les trois quarts et 16 mai 1871. par les Cantons intéressés pour l'autre quart. Les Cantons sont tenus d'entretenir et de compléter ces armes et leur munition.

Art. 5. Un règlement fixera les détails de l'ordonnance concernant les armes à feu portatives des troupes montées.

Art. 6. La carabine sera d'abord donnée à l'élite et ensuite à la réserve, le pistolet à répétition de prime abord à l'élite et à la réserve.

Le crédit nécessaire est accordé au Conseil fédéral.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 décembre 1870.

Le Président,
F. ANDERWERT.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 décembre 1870.

Le Président,
ABRAHAM STOCKER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

16 mai 1871. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mai 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

29 mai 1871.

DÉCRET

conférant

la qualité de personne juridique à l'Institution privée du Wyler près de Berne pour l'entretien et l'éducation d'enfants faibles d'esprit.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du Comité de l'institution privée du Wyler près Berne pour l'entretien et l'éducation d'enfants faibles d'esprit, requête tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette institution;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la Justice et 29 mai 1871.
de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} L'Institution privée du Wyler près Berne pour l'entretien et l'éducation d'enfants faibles d'esprit est dès à présent reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 3. Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

Art. 4. Chaque année, les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Il sera remis au Comité dirigeant une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 29 mai 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Fr. HOFER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

29 mai
1871.

DÉCRET

fixant

le chiffre de la représentation des cercles
électoraux cantonaux.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7, chiffre 3 de la loi du
31 octobre 1869 sur les votations populaires et les
élections publiques,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le nombre des membres du Grand-Conseil à élire
par les cercles électoraux cantonaux est fixé, d'après
le recensement de 1870, ainsi qu'il suit :

Oberland.

	Population.	Nombre des députés.
1. Oberhasle . . .	7,489	4
2. Brienz . . .	4,713	2
3. Unterseen . . .	5,903	3
4. Gsteig . . .	8,088	4
<hr/>		
A reporter	26,193	13

	Report	Population.	Nombre des députés.	29 mai 1841.
		26,193	13	
5. Zweilütschinen . . .		5,114	3	
6. Frutigen . . .		10,614	5	
7. Gessenay . . .		5,097	3	
8. Haut-Simmenthal . . .		7,946	4	
9. Bas-Simmenthal . . .		10,357	5	
10. Hilterfingen . . .		5,297	3	
11. Thoune . . .		7,446	4	
12. Steffisbourg . . .		10,650	5	

Mittelland.

13. Thierachern . . .		5,962	3
14. Gurzelen . . .		5,584	3
15. Belp . . .		6,360	3
16. Riggisberg . . .		7,929	4
17. Guggisberg . . .		5,295	3
18. Wahlern . . .		6,042	3
19. Köniz . . .		9,863	5
20. Berne :			
paroisse d'en haut	14,446		7
21. » paroisse du milieu	11,365		6
22. » paroisse d'en bas	9,690		5
23. Bolligen . . .	8,331		4

Emmenthal.

24. Biglen . . .		8,444	4
25. Münsingen . . .		5,277	3
26. Diessbach . . .		6,227	3
27. Höchstetten . . .		5,859	3

A reporter 205388 104

29 mai
1871.

	Report	Population.	Nombre des députés.
		205,388	104
28. Signau	7,778	4
29. Langnau	10,547	5
30. Lauperswyl	5,354	3
31. Sumiswald	7,220	4
32. Rüegsau	6,759	3
33. Huttwyl	9,674	5

Haute-Argovie.

34. Rohrbach	8,208	4
35. Langenthal	9,952	5
36. Aarwangen	7,024	4
37. Oberbipp	8,660	4
38. Herzogenbuchsee	10,790	5
39. Berthoud	10,129	5
40. Oberburg	7,347	4
41. Kirchberg	9,777	5
42. Bätterkinden	5,581	3
43. Jegenstorf	7,370	4

Seeland.

44. Wohlen	6,264	3
45. Laupen	9,189	5
46. Aarberg	7,617	4
47. Schüpfen	8,595	4
48. Büren	8,886	4
49. Nidau	12,300	6
50. Cerlier	6,519	3
51. Bienne	10,564	5

A reporter 407,492 205

Jura.

29 mai
1871.

	Population.	Nombre des députés.
Report	407,492	205
52. Neuveville . . .	4,412	2
53. Courtelary . . .	10,293	5
54. St-Imier . . .	12,420	6
55. Tavannes . . .	7,249	4
56. Moutier . . .	6,363	3
57. Délémont . . .	7,709	4
58. Bassecourt . . .	5,487	3
59. Laufon . . .	5,683	3
60. Franches - Montagnes	10,791	5
61. Porrentruy . . .	13,285	7
62. Courtemaiche . . .	10,689	5
	<hr/>	
	591,874	

Ces 62 cercles électoraux nomment 252 députés.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1871.

Est abrogé le décret du 2 mars 1870 fixant la représentation des cercles électoraux au sein du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 29 mai 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Fr. HOFER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

29 mai
1871.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mai 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

7 juin
1871.

DÉCRET

concernant

le prolongement de la rue fédérale.

Voulant, par le prolongement de la Rue fédérale, faciliter l'agrandissement rationnel de la ville de Berne et préparer la mise en valeur des terrains du Petit Rempart,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le plan d'alignement relatif au prolongement de la Rue fédérale, à l'établissement d'une rue communiquant entre la Rue fédérale et la place dite entre les Portes, et à l'ensemble du bastion Nord du Petit Rempart, est approuvé.